



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de MIONNAY au titre de l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la communauté de communes de la Dombes.

Le préfet de l'Ain

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 25 janvier 2018 sous le n°E18000014/69 désignant M. Hervé FIQUET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2017 par la communauté de communes de la Dombes, représentée par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes » sur la commune de MIONNAY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 4 août 2011 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact complétée en date du 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet comportant l'étude d'impact complétée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes s'est, par une déclaration de projet en date du 13 avril 2017, prononcé sur l'intérêt général de l'opération et s'est engagé à densifier la ZAC en augmentant de 1,8 ha la part des terrains destinée aux constructions afin de lever une réserve du commissaire enquêteur émise lors de l'enquête publique portant sur la demande de déclaration utilité publique ;

CONSIDERANT que cette densification est prise en compte dans le document d'incidences joint à la présente demande ;

ARRETE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de 32 jours est ouverte **du mercredi 4 avril 2018 à partir de 8h30 au samedi 5 mai 2018 jusqu'à 12h, dans la commune de MIONNAY**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la communauté de communes de la Dombes.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 20ha	Autorisation	Néant

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment une note de présentation générale du projet, un document d'incidences et son résumé non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant 32 jours, **du mercredi 4 avril 2018 à partir de 8h30 au samedi 5 mai 2018 jusqu'à 12h, en mairie de MIONNAY** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie : du mardi au jeudi de 8h30 à 12h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, un samedi sur deux de 8h30 à 12h.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de MIONNAY.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

M. Hervé FIQUET, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procédera en cette qualité et disposera des prérogatives conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

M. Hervé FIQUET visera toutes les pièces du dossier, cotera et paraphera les registres d'enquête qui seront ouverts et clos par lui-même.

Article 4 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de MIONNAY :

- mercredi 04 avril 2018 de 8h30 à 11h30,
- vendredi 20 avril 2018 de 13h30 à 16h30,
- samedi 05 mai 2018 de 9h à 12h

Tout au long de l'enquête, soit **du mercredi 4 avril 2018 à partir de 8h30 au samedi 5 mai 2018 jusqu'à 12h** :

- le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de

MIONNAY :

- les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de MIONNAY ;
- elles peuvent également être adressées par mail à l'adresse suivante : ddt-spge-pg@ain.gouv.fr avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets(Mo).
Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public à la mairie de MIONNAY dans les meilleurs délais et sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la communauté de communes de la Dombes, maître d'ouvrage de l'opération à l'adresse suivante :
100 avenue Foch 01400 Châtillon sur Chalaronne
contact@ccdombes.fr

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de MIONNAY et publié par tout autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire concerné.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la communauté de communes de la Dombes procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la communauté de communes de la Dombes en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de MIONNAY, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Le public pourra prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires, en mairie de MIONNAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Article 7

Au terme de la procédure, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou une décision de refus motivée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes de la Dombes, le maire de la commune de MIONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à M. le président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 février 2018
Le Préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,
signé : Ninon LEGE